

LEADER 2023 – 2027	GAL OUEST GRAND SUD	
Fiche Action	N° 5	COOPERATION
<b>1. Description générale et logique d'intervention</b>		
<p>La coopération constitue l'un des principes fondamentaux du programme LEADER ; elle représente un des éléments essentiels de valeur ajoutée en matière de développement et d'innovation. Elle contribue à renforcer les liens entre les acteurs en partageant, échangeant et menant des actions communes avec d'autres territoires et à favoriser les recherches d'expériences, de pratiques, de savoir-faire.</p> <p>La coopération a pour objectif de prolonger la stratégie de développement du territoire et de s'enrichir de l'expérience de partenaires, acquérir de nouvelles compétences, favoriser l'échange de pratiques, mutualiser des ressources et réaliser des expérimentations complémentaires.</p> <p>Les objectifs sont d'apporter une plus-value aux activités locales, de fédérer les acteurs locaux autour des projets de coopération et de renforcer l'ouverture vers l'extérieur.</p> <p>La coopération peut prendre les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La coopération « inter-GAL », entre des GAL d'un même territoire ;</li> <li>- La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;</li> <li>- La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres de l'UE.</li> </ul>		
<b>2. Types d'opérations</b>		
<p>La mise en œuvre d'actions de coopération doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER. Aussi, les projets de coopération seront en lien avec les thématiques inhérentes à cette stratégie développée dans le plan d'action.</p> <p>Seront soutenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préparation technique en amont des projets de coopération, avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échange, visite, organisation de réunions</li> <li>- La réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire</li> </ul> <p>Les projets de coopération débouchent sur une ou plusieurs actions communes concrètes, définies et mises en œuvre conjointement par les partenaires, assorties d'objectifs de résultats clairement définis pour les partenaires et les territoires concernés.</p> <p>Les thématiques qui seront développées plus particulièrement à travers les projets de coopération sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les échanges de pratiques et d'expérience</li> <li>- Les études et les évaluations mutualisées</li> <li>- La création d'outils communs</li> <li>- Les actions de communication ou de valorisation d'actions communes</li> <li>- Les actions éligibles dans la stratégie locale de développement du GAL</li> </ul>		
<b>3. Type de soutien</b>		
<p>L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues. Les dépenses doivent être avancées par le porteur de projet. Les cessions de créance (loi Dailly) sont possibles. Une avance allant jusqu'à 30% du montant de la subvention pourra être accordée, sous réserve de la capacité administrative et financière du porteur de projet (analyse réalisée par le service instructeur).</p>		

Un cofinancement public associé du Conseil Départemental est apporté, en tant que partenaire principal du programme LEADER à Mayotte.

Le porteur de projet a la possibilité de faire appel à un autre cofinancement public, s'il a obtenu un accord de subvention au préalable. Les autres cofinancements publics mobilisables sont les communautés de communes, communes, chambres consulaires, autres ministères, ARS, ANCT, OFB, Initiative Mayotte.

#### 4. Bénéficiaires éligibles

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Associations</li><li>- Entreprises (TPE et PME)</li><li>- Agriculteurs, pêcheurs, aquaculteurs, artisans individuels et leurs groupements</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Sociétés coopératives et autres groupements</li><li>- Organismes de formation professionnels et agricoles</li><li>- Organismes publics (collectivités territoriales, EPIC, EPCA, GIP, parcs naturels, chambres consulaires)</li></ul> |
|---|---|

#### 5. Dépenses éligibles

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Frais de personnel directs et frais de structure (15% des frais de salaires éligibles)</li><li>- Coûts administratifs en lien avec l'opération (frais de déplacement, hébergement, restauration, frais de mission et formation, organisation de réunions)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Coûts directs en lien avec l'opération : frais de communication, prestations de service ou intellectuelles, acquisition ou location de matériel et équipement neuf et d'occasion, travaux de construction/rénovation de bâtiments ou d'aménagement extérieur.</li><li>- Coûts indirects en lien avec l'opération : frais d'utilisation des locaux professionnels, de matériels professionnels collectifs, études (pré-opérationnelles, opérationnelles, de marché, d'impact, stratégiques), achat de logiciel ou de licence.</li></ul> |
|---|--|

#### 6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être porté par au moins deux partenaires sur deux territoires différents réalisant une ou plusieurs actions communes. Pour les projets de réalisation concrète d'actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire, le partenariat doit donner lieu à un accord de coopération formalisé par écrit et signé par l'ensemble des partenaires. La signature de cet accord de coopération marque la fin de la phase de préparation technique du projet et l'entrée dans la mise en œuvre opérationnelle des activités de coopération.

L'accord de coopération doit présenter une répartition équitable (mais pas nécessairement égale) des investissements (en coûts et en temps de travail), en fonction des actions et des retombées sur leur territoire respectif, ainsi que le livrable commun attendu.

#### 7. Critères de sélection des projets

-Le dépôt des dossiers (de demande d'aide et de paiement) se fera au fil de l'eau.

-Afin de fluidifier le processus de sélection et améliorer sa lisibilité, deux dates de Comité de programmation seront définies et communiquées en début d'année civile. Si au moins 3 projets sont déposés en dehors de ces dates, un troisième Comité de programmation pourra être organisé.

-Les dossiers présentés et satisfaisants les conditions d'admissibilité seront notés, par les membres du Comité de programmation, sur la base d'une grille de sélection sur 30 points. En fonction des résultats de notation, les demandes dont la note attribuée sera inférieure à 15/30 pourront être ajournées, pour être améliorées ou rejetées.

-La sélection se fera en fonction des critères spécifiques suivants :

**Adéquation aux principes LEADER :**

- démarche partenariale
- mise en réseau
- partage de bonnes pratiques
- innovation

**Adéquation à la SLD :**

- émargement aux TO de la SLD
- impact territorial
- nombre de bénéficiaires et population touchée
- maintien ou création d'emploi
- renforcement de l'attractivité territoriale
- implication de structures locales dans le projet
- [dimension environnementale](#)
- pérennité du projet

### 8. Montants et taux d'aides applicables

- Taux maximum d'aide publique : 100 %.
- Taux de cofinancement FEADER : 85% de la dépense publique cofinancée.
- Plancher de l'aide LEADER à respecter au stade de l'instruction : 3 000 €
- Plafond de l'aide LEADER à respecter au stade de l'instruction : 75 000 €
- Plafond par structure bénéficiaire à respecter au stade de l'instruction : 100 000 €

### 9. Indicateurs de réalisation et d'évaluation

Indicateurs de réalisation	Cibles
Nombre de projets programmés	3
Indicateurs de résultats	Cibles
Nombre de GAL engagés dans des projets de coopération	3
Nombre de partenariats créés	En moyenne, 2 par projet
Nombre d'outils créés et mutualisés	En moyenne, 2 par projet

### 10. Bases légales et complémentarité avec d'autres fonds

**Complémentarité avec d'autres fonds :**

Les projets soutenus devront être en cohérence avec les orientations régionales, en particulier celles des chambres consulaires ainsi que celles déclinées dans les documents suivants : le PRDAR, le PO-FEAMP, le PSN, la SNAP, le SAR et la Stratégie Biodiversité pour le développement durable de Mayotte.

Une procédure sera mise en place afin de prévenir le risque de double financement d'actions (notamment sur certaines mesures des fonds européens suivants : FEADER, FEDER, FSE, IEJ, FEAMPA), de financement d'actions antagonistes et d'actions identiques non nécessaires.

**Base légale :**

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'État applicable.

- Règlement financier de l'Union Européenne n°1311/2013
- Règlement (UE) 2021/1060, articles 31 à 34
- Règlement (UE) 2021/2115, en particulier articles 77 et 73 - et ses règlements délégués
- Règlement (UE) 2021/2116 - et ses règlements délégués
- Plan stratégique national de la PAC : fiche intervention LEADER